



Aide-mémoire

Dispositions de la législation sur les stupéfiants concernant les vétérinaires

Le présent document résume les principales dispositions légales sur les stupéfiants. Les indications ne sont pas exhaustives. Pour plus de détails, veuillez consulter les bases légales :

[Loi sur les stupéfiants, LStup, RS 812.121](#)

[Ordonnance sur le contrôle des stupéfiants, OCStup, RS 812.121.1](#)

[Ordonnance sur les tableaux des stupéfiants, OTStup-DFI, RS 812.121.11](#)

Autres aide-mémoire :

[Aide-mémoire pour les vétérinaires – nouvelle réglementation pour l'écornage des cabris](#)

[Kétamine : adaptations de l'OTStup-DFI à partir du 1^{er} mai 2019](#)

Définitions

Par **stupéfiants**, on entend les substances et préparations qui engendrent une dépendance et qui ont des effets de type morphinique, cocaïnique ou cannabique, et celles qui sont fabriquées à partir de ces substances ou préparations ou qui ont un effet semblable à celles-ci¹. Par **substances soumises à contrôle**, on entend les stupéfiants, substances psychotropes, précurseurs et adjuvants chimiques (...) ainsi que matières premières et produits ayant un effet supposé similaire à celui des substances et des préparations (...)².

Tableaux des substances soumises à contrôle

Les substances soumises à contrôle sont classées dans les tableaux a à g³. Différentes mesures de contrôle s'appliquent en fonction de la classification des substances. Pour les vétérinaires, ce sont surtout les tableaux a et b qui sont pertinents, raison pour laquelle les indications du présent aide-mémoire se limitent à ces deux tableaux.

- **Tableau a** : substances soumises à contrôle **soumises à toutes les mesures de contrôle**.
Ex. : buprénorphine, fentanyl, hydrocodone, lévométhadone.
- **Tableau b** : substances soumises à contrôle **soustraites partiellement aux mesures de contrôle**.
Ex. : brotizolam, diazépam, kétamine, pentobarbital.

Devoir de diligence

Pour les stupéfiants, le devoir de diligence est soumis à des règles spécifiques.⁴

Autorisation

Les vétérinaires qui exercent leur profession sous leur propre responsabilité professionnelle et qui sont titulaires d'une autorisation cantonale correspondante (*autorisation d'exercer* pour l'acquisition, l'entreposage et l'utilisation ; *autorisation de commerce de détail* pour la remise) n'ont pas besoin d'autorisation supplémentaire⁵.

Ces compétences s'étendent aux vétérinaires employés et aux étudiants, à condition qu'ils soient habilités à exercer selon les dispositions cantonales. Dans ce cas, ils agissent au nom de la personne qu'ils remplacent⁶.

Acquisition

Les vétérinaires indépendants peuvent se procurer des substances soumises à contrôle auprès d'une pharmacie ou auprès d'une personne ou d'une entreprise titulaire d'une autorisation d'exploitation⁷. Les substances soumises à contrôle figurant dans le tableau a doivent être commandées par écrit⁸.

¹ Art. 2, let. a, et 7 LStup

² Art. 2, let. h, OCStup

³ Art. 3 OCStup

⁴ Art. 10, OCStup

⁵ Art. 9, al. 1, LStup

⁶ Art. 9, al. 2, LStup

⁷ Art. 44, al. 1, OCStup

⁸ Art. 44, al. 3 et 5, OCStup

Conservation

Les substances soumises à contrôle figurant dans le tableau a doivent être conservées à l'abri du vol⁹. Celles qui figurent dans le tableau b doivent être conservées de manière à ne pas être accessibles aux personnes non autorisées¹⁰. Il faut respecter les directives cantonales.

Obligation de documentation

Les acquisitions de substances soumises à contrôle doivent être attestées à l'aide de bulletins de livraison ou de factures détaillées¹¹. Il faut tenir une comptabilité de toutes les opérations effectuées avec des stupéfiants¹². Il s'agit d'un bilan annuel avec comptabilité continue.

Pour chaque opération effectuée avec des substances soumises à contrôle figurant dans les tableaux a et b, la comptabilité doit contenir les indications suivantes : stock au début et à la fin de l'année (bilan annuel des stocks visé par le directeur médical, y compris date), achat (bulletins de livraison, factures), utilisation et remise (patient, date, quantité), pertes, élimination. Lors de l'établissement du bilan, il faut justifier et corriger les éventuels écarts entre les stocks réels et les stocks prévus.

Le contrôle des flux de marchandises doit être effectué soit à la main soit électroniquement. S'il est fait électroniquement, il faut l'imprimer et le viser à intervalles appropriés ou l'archiver sous forme de document PDF une fois visé.

Prescription et remise

Les vétérinaires ne peuvent prescrire des substances soumises à contrôle que pour des animaux qu'ils ont examinés eux-mêmes¹³.

Ordonnance de stupéfiants

Une ordonnance de stupéfiants est nécessaire pour prescrire une substance soumise à contrôle figurant dans le tableau a¹⁴. Les formules d'ordonnances officielles de stupéfiants peuvent être retirées auprès des autorités cantonales compétentes¹⁵. La prescription d'une substance soumise à contrôle figurant dans le tableau b peut être effectuée au moyen de formules d'ordonnances ordinaires¹⁶.

Obligation de notification

Si un stupéfiant autorisé est remis ou prescrit en tant que médicaments pour une indication autre que celle qui est admise, il faut le notifier dans un délai de 30 jours aux autorités cantonales compétentes¹⁷.

Remarque : cette règle ne s'applique pas lorsqu'un stupéfiant autorisé en tant que médicament à usage humain est utilisé pour des animaux (reconversion) et pour l'indication autorisée. Il n'est pas non plus nécessaire de notifier un dosage exceptionnel.

Retour / élimination

Les substances soumises à contrôle figurant dans le tableau a qui sont périmées ou inutilisées doivent être envoyées en recommandé avec bulletin de livraison aux autorités cantonales compétentes à des fins d'élimination. Elles doivent être listées séparément (dénomination, dosage, quantité).

Substances soumises à contrôle figurant dans le tableau b : l'autorité cantonale compétente surveille leur élimination. La traçabilité doit être garantie¹⁸.

Conservation des documents

Les documents, données et supports de données concernant la prescription et le commerce (y compris l'élimination) des substances soumises à contrôle figurant dans les tableaux a et b doivent être conservés pendant dix ans¹⁹.

⁹ Art. 54, al. 1, OCStup

¹⁰ Art. 54, al. 2, OCStup

¹¹ Art. 16 LStup ; art. 62 et 63 OCStup

¹² Art. 17, al. 1, LStup

¹³ Art. 50, al. 1, OCStup

¹⁴ Art. 50, al. 2, OCStup

¹⁵ Art. 50, al. 4, OCStup

¹⁶ Art. 46, al. 3, OCStup

¹⁷ Art. 11, al. 1^{bis}, LStup ; art. 50, al. 3, OCStup

¹⁸ Art. 70, al. 2, OCStup

¹⁹ Art. 62, al. 3, OCStup